



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 131/16

Luxembourg, le 30 novembre 2016

Arrêt dans l'affaire T-720/14
Arkady Rotenberg/Conseil

Le Tribunal de l'UE confirme le gel de fonds prononcé à l'encontre de M. Arkady Rotenberg pour la période 2015-2016

Il annule en revanche le gel de fonds pour la période 2014-2015

En réponse à la crise de l'Ukraine, le Conseil a adopté, au début de l'année 2014, des mesures restrictives (gel de fonds et interdiction de séjour sur le territoire de l'Union) à l'encontre de personnes physiques et morales dont les actions compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

À compter du 30 juillet 2014, M. Arkady Rotenberg, un homme d'affaires russe, a fait l'objet de ces mesures restrictives pour les motifs suivants : « M. Rotenberg est une connaissance de longue date du président Poutine et son ancien sparring-partner en judo. Il a développé sa fortune sous la présidence de M. Poutine. Il a été favorisé par des décideurs russes dans l'octroi d'importants contrats par l'État russe ou des entreprises publiques. Ses sociétés se sont vu attribuer notamment plusieurs contrats très lucratifs pour les préparatifs des Jeux Olympiques de Sotchi. Il s'agit d'un actionnaire important de Giprotransmost, société qui s'est vu attribuer par une entreprise publique russe un marché public portant sur la réalisation de l'étude de faisabilité relative à la construction d'un pont entre la Russie et la République autonome de Crimée annexée illégalement, consolidant ainsi son intégration dans la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine ».

À compter du 15 mars 2015, les mesures restrictives prononcées à l'encontre de M. Rotenberg ont été prorogées. Si une grande partie de la première motivation était maintenue à l'exception de la dernière phrase reproduite ci-dessus, le Conseil a ajouté deux motifs : « [M. Rotenberg] est également propriétaire de la société Stroygazmontazh, qui s'est vu attribuer un marché public en vue de la construction d'un pont entre la Russie et la République autonome de Crimée annexée illégalement, consolidant ainsi son intégration dans la Fédération de Russie, ce qui compromet davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il est président du conseil d'administration de la maison d'édition Prosvescheniye, qui a notamment mis en œuvre le projet "To the Children of Russia : Address – Crimea", une campagne de relations publiques destinée à persuader les enfants de Crimée qu'ils sont maintenant des citoyens russes vivant en Russie et soutenant ainsi la politique du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée en Russie ». Les mesures restrictives ont par la suite été prorogées, avec la même motivation, jusqu'au 15 mars 2016, puis de nouveau jusqu'au 15 septembre 2016.

M. Rotenberg demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les mesures restrictives adoptées à son encontre jusqu'au 15 septembre 2016¹.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal accueille partiellement le recours en annulation de M. Rotenberg**. Il annule les mesures restrictives pour la période allant du 30 juillet 2014 au 14 mars 2015, mais les confirme pour la période allant du 15 mars 2015 au 15 septembre 2016.

¹ Les mesures restrictives à l'encontre de M. Rotenberg ont par la suite encore été prorogées jusqu'au 15 mars 2017, la motivation étant restée la même. L'arrêt du Tribunal ne porte cependant pas sur la période postérieure au 15 septembre 2016, étant donné que cette période ne pouvait pas être prise en compte au cours de la procédure.

S'agissant de la période allant **du 30 juillet 2014 au 14 mars 2015**, le Tribunal relève que **la première motivation est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation** et annule, pour cette raison, les mesures restrictives prononcées à l'encontre de M. Rotenberg. Le Tribunal considère à cet égard que le critère en vertu duquel des personnes telles que M. Rotenberg peuvent faire l'objet de mesures restrictives n'exige pas que ces personnes tirent elles-mêmes avantage de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine. Il suffit qu'elles tirent avantage d'un des « décideurs russes » responsables de ces événements, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien entre les avantages dont bénéficient les personnes désignées et la situation en Ukraine. En outre, afin que l'application de ce critère soit compatible avec le principe de sécurité juridique, les décideurs russes à l'origine des avantages dont bénéficient les personnes visées doivent avoir déjà à tout le moins entamé la préparation des actions déstabilisant l'Ukraine. C'est lorsque cette condition est remplie que les bénéficiaires des avantages ne peuvent pas ignorer l'implication des décideurs dans cette préparation et peuvent s'attendre à ce que leurs ressources, obtenues au moins en partie grâce à ces avantages, soient visées par des mesures restrictives dans le but d'empêcher qu'ils puissent apporter un soutien aux décideurs en question. En ce qui concerne plus particulièrement M. Rotenberg, le Tribunal relève que 1) la référence à « des décideurs russes », sans d'autres précisions, est une affirmation trop vague qui ne suffit pas à justifier les mesures restrictives, 2) les contrats avec l'État russe ou avec des entreprises publiques russes dont M. Rotenberg aurait bénéficié concernent une période antérieure à celle pendant laquelle des décideurs russes, en particulier le président Poutine, ont commencé à menacer l'Ukraine (ces contrats concernent notamment la préparation des jeux olympiques de Sotchi, qui ont eu lieu pendant l'hiver 2014), 3) le Conseil n'a pas prouvé que M. Rotenberg a été favorisé par le président Poutine au moment où celui-ci a entamé les actions à l'encontre de l'Ukraine et 4) le Conseil n'a pas réussi à prouver que M. Rotenberg était lui-même actionnaire voire actionnaire majoritaire de Giprotransmost.

S'agissant de la période allant **du 15 mars 2015 au 15 septembre 2016**, le Tribunal parvient à la même conclusion que la période précédente en ce qui concerne les motifs communs aux deux périodes. Le Tribunal examine donc si les nouveaux motifs ajoutés par le Conseil en mars 2015 sont eux aussi entachés d'erreurs manifestes d'appréciation. **Le Tribunal conclut que tel n'est pas le cas, si bien qu'il refuse d'annuler les mesures restrictives à compter du 15 mars 2015.**

En particulier, le Tribunal relève que M. Rotenberg ne conteste pas qu'il est le propriétaire de Stroygazmontazh ni que cette société s'est vu attribuer un marché public en vue de la construction d'un pont entre la Russie et la Crimée. Comme ce pont permettra un accès direct entre la Russie et la Crimée et facilitera ainsi les échanges commerciaux et militaires entre ces deux territoires, le Conseil pouvait à juste titre considérer que, compte tenu des actions de la Russie ayant conduit à la tenue d'un prétendu référendum sur le statut de la Crimée, puis à la reconnaissance par la Russie des résultats de ce référendum et à l'annexion illégale de la Crimée, **la construction du pont consoliderait l'intégration de la Crimée dans la Russie, en compromettant davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine.**

Quant au **projet intitulé « To the Children of Russia : Address – Crimea »**, le Tribunal relève qu'il s'agit d'une campagne de relations publiques destinée à persuader les enfants de Crimée qu'ils sont des citoyens russes vivant en Russie. Un tel projet, mis en place à la suite d'ordres émanant du président russe dans le cadre de l'alignement de la Crimée sur les normes scolaires russes, **soutient donc bien la politique du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Russie et contribue par conséquent à compromettre davantage l'intégrité territoriale de l'Ukraine.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106